

# L'organisation du service forestier subalterne dans le canton de Vaud

Autor(en): **Grivaz, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **95 (1944)**

Heft 3

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784871>

## **Nutzungsbedingungen**

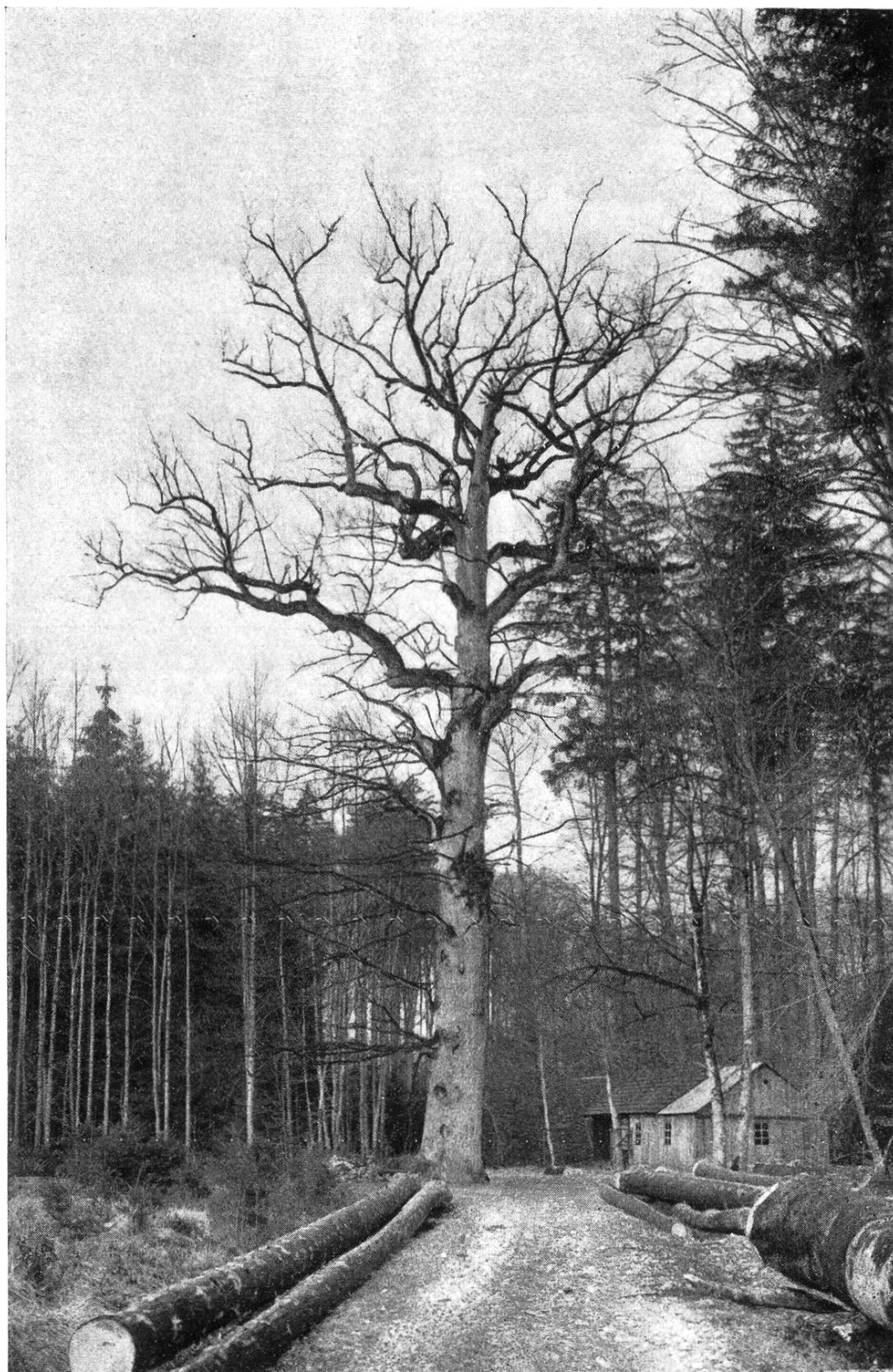
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Phot. W. Naegeli, Zurich.

LE GROS CHÊNE DE WEGENBACH (VILLE DE SCHAFFHOUSE).  
Circ. du fût, à 1,3 m. : 4,94 m. Hauteur totale: 24 m. (30 mars 1943).  
Ce bel arbre est placé sous la protection de la «Ligue suisse pour la  
protection de la Nature».

# JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

95<sup>me</sup> ANNÉE

MARS 1944

N° 3

## L'organisation du service forestier subalterne dans le canton de Vaud

(Résumé d'une conférence donnée par le soussigné, à l'Ecole forestière de Zurich, le 14 janvier 1944)

Un récent travail sur l'organisation forestière d'un grand pays voisin relevait :

« qu'une loi forestière est l'expression et la manifestation législative de la politique de son temps et que cette politique dépend des conceptions philosophiques et économiques fondamentales régnant dans le pays. »

Si l'on se base sur cette déclaration, on doit reconnaître que les conceptions forestières ont été extrêmement développées, de tout temps, dans le canton de *Vaud*. En 1904 déjà, puisque le Grand Conseil supprimait 650 postes de gardes forestiers communaux pour les remplacer par 150 postes de gardes forestiers de triage. En 1918 encore, puisque le Grand Conseil portait le nombre des arrondissements forestiers de 11 à 20.

Ces conceptions, par contre, sont moins développées ailleurs, ainsi dans ce canton où le Grand Conseil n'est pas même entré en matière pour discuter au sujet d'une réorganisation forestière jugée pourtant des plus nécessaires.

Au XVI<sup>me</sup> et au XVII<sup>me</sup> siècle, les ordonnances qui réglaient l'économie forestière avaient pour but exclusif l'approvisionnement des habitants du pays, ou l'alimentation du trésor du souverain et surtout la protection de la chasse.

Ces ordonnances définissaient l'intervention immédiate de l'Etat dans la sylviculture, pour le rendre et le maintenir capable de remplir ses obligations vis-à-vis de la collectivité. Intervention double, dans un sens par les mesures prises, dans un autre par ses agents d'exécution.

Ces agents ont existé, dès le début, sous des formes et avec des attributions bien différentes.

En ce qui concerne plus particulièrement le personnel forestier subalterne, ses attributions n'ont été, pendant de nombreuses années, que policières. Pas de tâches de sylviculture imposées ou prévues. Il ne fallait que surveiller, dénoncer, constater.

Même la loi forestière vaudoise de 1904, si parfaite dans son ensemble, pose les mêmes principes. Il est vrai qu'il a fallu être très prudent lors de sa présentation au Grand Conseil. Le législateur savait bien au devant de quelle opposition très marquée il allait.

Malgré cette prudence, l'opposition a été très vive. Elle a été vive particulièrement de la part des députés représentant les grandes communes forestières et surtout la région des Alpes, où toute ingérence de fonctionnaires dans les affaires communales a été de tout temps combattue.

Il a fallu un conseiller d'Etat de la valeur de M. *Oyex-Ponnaz*, compréhensif de l'intérêt du pays, un rapporteur de l'habileté de M. le député *Thélin*, devenu plus tard juge fédéral, et surtout un rédacteur du projet de la compétence de M. *Muret*, alors inspecteur forestier cantonal, pour faire triompher ce projet de loi, admis au troisième débat à l'unanimité moins trois voix.

Aussi les forestiers vaudois leur gardent-ils un souvenir reconnaissant.

Il a certes manqué récemment, quelque part en Suisse, un Oyex-Ponnaz, un Thélin et un Muret.

Rarement projet de loi a été discuté dans le public d'une façon aussi complète que la loi forestière vaudoise de 1904. Toutes les communes avaient reçu un exemplaire du projet et les municipalités avaient été invitées à donner leur avis sur les modifications désirées.

Toutes les possibilités d'opposition avaient été données et cela fut certes très habile.

Les discussions ont été extrêmement serrées au Grand Conseil, plus particulièrement sur le chapitre du personnel forestier subalterne, le système des triages prévus enlevant évidemment aux communes une grande part de leur liberté.

On a été même jusqu'à dire à ce sujet : *que la loi était inapplicable, parce que faite par des forestiers pour les forestiers et non pour la forêt.*

Nous estimons que la création des triages forestiers dans le canton de Vaud rencontrerait moins d'opposition aujourd'hui qu'en 1904, les idées ayant évolué favorablement. Les cantons, qui auront ce régime à instaurer, ne rencontreront pas des obstacles à surmonter aussi grands que ceux qu'à dû surmonter le Pays de Vaud.

La forêt, qui est la plus grande richesse foncière des communes et leur principale source de revenus, doit être cultivée par un personnel lui consacrant le meilleur de son temps.

Un garde forestier communal ne remplit qu'un poste accessoire et secondaire, si ce poste ne lui a même pas été attribué à titre d'*assistance*. Pour l'intéressé il passe, comme importance, après une exploitation agricole, un vignolage ou un atelier d'artisan.

Ces malheureux gardiens de la forêt, trop nombreux, insuffisamment payés, doivent chercher ailleurs des moyens d'existence.

Avec la meilleure volonté, on ne peut être à la fois bon forestier, bon agriculteur ou bon artisan.

Un bon forestier doit passer sa vie en forêt, y trouver son gagne-pain complet. Avec le système des gardes communaux cela est une impossibilité, tandis que le régime des triages le permet.

C'est pourquoi ce régime est celui vers lequel tend toute administration forestière consciente de ses devoirs.

Mais ce régime ne doit pas venir suppléer une insuffisance numérique du personnel supérieur. A quoi servent les sous-officiers nombreux dans une armée, s'il n'y a pas des officiers aussi proportionnellement nombreux ?

C'est pourquoi la décision récente du Grand Conseil d'un pourtant très grand canton n'a pas manqué de surprendre le monde forestier. Il semble admettre que le personnel subalterne peut suppléer au personnel forestier supérieur. C'est faire bien peu d'honneur à des agents forestiers pour lesquels nous avons la plus haute estime.

En effet, un personnel forestier subalterne doit être surveillé et dirigé. Il faut un personnel supérieur suffisant, n'ayant pas la responsabilité d'un arrondissement de grandeur exagérée. Et c'est précisément un des avantages du régime des triages, ce contact presque permanent entre inspecteur et garde, un inspecteur n'ayant plus sous ses ordres que 8 ou 10 gardes au maximum, au lieu de 70, 80 ou même 100, comme le cas se présente encore dans notre pays.

Par ce contact permanent, l'influence de l'inspecteur se fait

sentir et le développement professionnel du garde s'améliore d'année en année; à condition, bien entendu, que l'inspecteur s'impose au garde tant par son travail que par sa tenue.

La nécessité d'occuper un garde toute l'année en forêt est à prévoir et là intervient, en principe, le choix entre des postes *permanents* ou des postes où l'intéressé ne doit pas tout son temps à ses fonctions.

Au début, en 1905, tous les gardes forestiers de triage vaudois ne devaient pas tout leur temps à leurs fonctions. Depuis lors, la tendance de ces dernières années évolue vers la création de postes permanents, mais bien lentement. Sur 168 gardes, 24 sont permanents. Il faut ajouter, il est vrai, que, sous ce terme de *permanent*, on entend les gardes qui touchent un salaire *annuel* pour tout leur travail. A côté, il y a les gardes qui ont permanence dans le travail en forêt, mais dont le salaire se compose d'un traitement et de gains accessoires pour travaux exécutés en forêt et payés directement par les propriétaires. On peut admettre que plus de 100 gardes ont une permanence dans le travail.

Il est indiscutable que ces postes de gardes de triage devraient être permanents. Mais on se heurte là à deux obstacles, la personnalité du garde — qui ne possède pas toujours les qualités morales et le sens des responsabilités nécessaires — et le coût élevé du régime. En outre, les triages de plaine se prêtent peu en été au fonctionnement de postes permanents, par manque de travail.

Les dépenses actuelles dans le canton de Vaud ascendent à 180.000 fr. (moyenne : 1300 fr. par garde), alors qu'en 1906 elles s'élevaient à 115.000 fr. (moyenne : 750 fr. par garde). Avec le système des gardes communaux, la dépense était de 65.000 fr. entièrement à la charge des communes et représentant un traitement moyen de . . . 100 fr. par garde.

De 1904 à 1918, la dépense se répartissait par parts égales entre l'Etat et les communes, le subside fédéral étant acquis à l'Etat. Le calcul se faisait pour chaque garde séparément. De 1918 à 1935, la répartition s'est faite sur la base de la surface, mais pour l'ensemble du canton. Depuis 1935, on tient compte, en plus de la surface, de la possibilité et du rendement net des forêts de chaque commune et de celles de l'Etat, ceci dans la proportion de: un quart pour la surface, un quart pour la possibilité et deux quarts pour le rendement net.

Le système est équitable et décharge les communes possédant des forêts de montagne, ou à faible rendement, par cette prise en considération du rendement net des forêts à un taux si élevé.

Il est à relever que les propriétaires de forêts privées ne participent en aucune façon à cette dépense, et pourtant ils bénéficient des services d'un garde tout comme un propriétaire de forêt publique. Si l'on tient compte du fait que 25 % de la surface forestière du canton sont propriété privée, il faut reconnaître que cette catégorie de propriétaires ne saurait rester ignorée plus longtemps.

Les gardes forestiers de triage sont nommés par le Conseil d'Etat, sur présentation des propriétaires de forêts publiques comprises dans le triage. Il n'est pas exigé des connaissances forestières spéciales lors de la mise au concours d'un poste. On attache beaucoup plus d'importance à la personnalité du garde qu'à des connaissances techniques qu'il pourra toujours acquérir, plus tard, dans les cours de gardes, de bûcheronnage ou autres. Il faut qu'un garde s'impose, ce qui est assez peu le cas lorsqu'il n'a été que bûcheron ou journalier forestier.

La grandeur des triages varie suivant les régions. En moyenne, elle est de 500 hectares boisés. Elle dépend de plusieurs facteurs : densité de boisement de la région, répartition du boisement, nature du boisement, genre de propriété, morcellement, régime et traitement, facilités d'accès, etc.

Un règlement de service précise les obligations d'un garde forestier de triage, mais n'en définit pas les tâches. Comme la loi, du reste, ce cahier des charges ne semble s'occuper que d'un service de surveillance et de contrôle. Il sépare nettement les travaux rentrant dans le traitement alloué au garde de ceux pour lesquels une rémunération spéciale est autorisée.

Pour permettre à l'inspecteur forestier d'arrondissement de se rendre compte de l'activité d'un garde, ce dernier doit lui remettre, au début de chaque mois, un livre d'ordre dans lequel est consigné tout le travail exécuté le mois précédent. La tenue de ce livre d'ordre est importante. On devrait y trouver tous les renseignements nécessaires à la statistique forestière.

Il est remis au garde, à son entrée en fonctions, toute la documentation et tout le matériel nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Mais si un garde a des devoirs à remplir, il a aussi des droits. Par ceux-ci il faut entendre un droit à un gain compatible avec une

existence normale, à une pension de retraite, à des allocations familiales ou de renchérissement de la vie, lorsqu'elles existent, et un droit à des facilités d'accomplissement de ses tâches.

Un garde avec un traitement moyen de 1300 fr. ne peut vivre. Mais par son activité dans le triage, par l'exécution de travaux forestiers, il peut le compléter suffisamment. Il appartient aux propriétaires de forêts qui, les premiers y ont intérêt, de faciliter cette activité.

Dans le canton de Vaud, un garde forestier de triage est atteint par la loi sur la durée des fonctions publiques. A 70 ans, il est remplacé. Ne devant pas tout leur temps à leurs fonctions, ces gardes ne peuvent faire partie de la caisse de retraite des fonctionnaires. Par contre, depuis 1937, ils peuvent s'affilier à *la Société mutualiste de retraite des gardes forestiers*, créée à leur intention. La prime annuelle de 120 fr. est payée moitié par le garde, moitié par les propriétaires de forêts publiques du triage, au prorata de la surface. *L'affiliation est facultative.*

La question *assurance accidents non professionnels* a aussi été mise au point en 1940. Ne devant pas tout leur temps à leurs fonctions, ils étaient à la merci d'un accident non professionnel. Par suite d'un arrangement avec la Caisse nationale, un garde est actuellement assuré contre tout accident pouvant lui survenir dans n'importe quelle circonstance.

Le Grand Conseil vaudois a créé, le 26 mai 1943, *une caisse d'allocations familiales* sur le plan cantonal posant comme principe, pour en bénéficier, un emploi permanent chez un même employeur. Le garde forestier, travaillant tantôt pour l'Etat, tantôt dans une ou plusieurs communes ou même chez des particuliers, ne pouvait donc en retirer les avantages. Il a bien une permanence dans le travail, mais chez plusieurs employeurs. Après de nombreux pourparlers, la question a pu être résolue et les gardes, ainsi que tout le personnel suisse occupé en forêt pendant plus de 30 jours durant deux mois consécutifs, sont maintenant affiliés à la caisse. Ils touchent mensuellement 10 fr. par enfant de moins de 18 ans et cela dès la naissance du deuxième enfant.

Parmi les facilités d'accomplissement des tâches d'un garde forestier, on peut signaler l'installation du téléphone, l'abonnement des journaux officiels et forestiers, la construction de nombreux refuges et de sentiers, en montagne plus particulièrement.



Il faut chercher à maintenir aussi *un esprit de corps*; les sociétés cantonales de sylviculture sont là pour créer ce contact indispensable et nécessaire. Ces sociétés doivent grouper le personnel supérieur et le personnel subalterne.

Toutes ces *questions sociales* ne sauraient être ignorées et doivent être résolues. Ce n'est que par ce moyen que le garde trouvera satisfaction dans l'accomplissement de sa tâche.

Et maintenant qu'a été résumé, ci-dessus, le régime des triages forestiers dans le canton de Vaud, il faut conclure.

En 1904, le projet de loi instituant les triages a rencontré — ce qui a déjà été relevé — une forte opposition. On supprimait 650 gardes communaux et les remplaçait par 150 gardes de triage. Il fallait que le nouveau système réponde à ce qu'on en attendait. Et il a répondu.

Il a répondu par le fait de la personnalité des nouveaux gardes qui se sont d'emblée imposés.

Très rapidement, une différenciation s'est opérée entre les anciens gardes communaux et les nouveaux fonctionnaires forestiers.

Formés professionnellement dans les cours de gardes, mieux suivis par le personnel supérieur qui pouvait s'en occuper de façon régulière parce que moins nombreux, les gardes ont d'emblée fait preuve de connaissances que ne possédaient pas les gardes communaux.

Ils ont conquis rapidement la confiance des communes et des propriétaires privés. Ils ne sont pas restés les *surveillants* de la forêt, mais ils sont devenus les *conseillers* des propriétaires.

Par leur personnalité, ils jouent un rôle dans la vie publique. Leur intervention dans les discussions privées peut convaincre les adversaires de progrès forestiers. Ce fut le cas, il y a 20 ou 30 ans, lors de la suppression des coupes rases. Il faut qu'un garde provoque ces discussions et c'est pourquoi on doit, lors de sa nomination, attacher une grande importance à sa personnalité.

Si cette influence a été particulièrement heureuse dans la gestion des forêts communales, elle s'est fait encore plus sentir dans le domaine de la forêt privée. Là, l'inspecteur d'arrondissement n'intervient que rarement, tandis que le garde est en contact direct avec le particulier. Par une sélection plus poussée des assortiments mis en vente, le rendement de ces forêts a augmenté. Par

des soins cultureux mieux appropriés, leur état s'est amélioré. Ces résultats sont dus aux gardes, plus particulièrement.

L'institution des triages a fait ses preuves; seule elle permet une administration forestière saine et donnant satisfaction. Mais il faut aussi que l'organisation des arrondissements soit normale.

Le temps est révolu où un service de garde est à considérer comme un passe-temps pour utiliser les loisirs d'un agriculteur.

Le personnel forestier supérieur, toujours plus chargé de tâches nouvelles, doit pouvoir se décharger sur le personnel subalterne de toutes les questions de détail. Cela lui permettra de se consacrer pleinement à sa tâche principale, qui est l'administration et le plein rendement du domaine magnifique qui lui est confié.

La loi fédérale sur les forêts, lorsqu'elle sera révisée, devra non seulement exiger la formation d'arrondissements rationnels, mais prévoir l'obligation de la division de ces arrondissements en triages, puisque des cantons sont incapables, de par eux-mêmes, de réaliser ce que le canton de Vaud a créé, il y a 40 ans.

*F. Grivaz.*

---

## **Points de vue touchant l'utilisation du bois**

(Suite)

### **Le point de vue du marchand de charbon**

On l'appelle marchand de charbon parce que ce combustible constitue, en temps normal, la part la plus importante de son commerce. Mais bien avant la guerre déjà, ce marchand de charbon vendait des quantités appréciables de bois de feu qu'il achetait des propriétaires de la région.

C'est donc à un commerçant travaillant depuis longtemps avec le bois et en forêt que nous nous adressons. Il saura nous dire quelle fut l'évolution de ce marché des bois de feu depuis le début de la guerre et, surtout, il sera à même de nous donner l'opinion de l'intermédiaire sur l'organisation actuelle de ce commerce et sur ses perspectives d'avenir.

Chacun connaît certes suffisamment le principe des attributions et des contingents de bois de feu; nous n'attendons donc de notre enquête aucune révélation à cet égard. Il est cependant de toute importance de prévoir, dès maintenant, l'organisation de ce marché dans l'après-guerre. Or, on ne saurait le faire sans con-